

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE N° 1600

Portant dérogation permanente à l'arrêté N° 844 du 10 Mai 1922 en ce qui concerne l'exportation des céréales du Nahé d'Abou Kemal

Le Général GOURAUD, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban,  
Vu les décrets du Président de la République Française en date des 8 Octobre 1919 et 23 Novembre 1920,  
Vu l'arrêté N° 844 du 10 Mai 1921 réglementant les importations et les exportations,  
Sur le rapport du Délégué du Haut-Commissaire auprès du Gouvernement de l'Etat d'Alep,

Sur la proposition du Secrétaire Général, après avis du Directeur des Finances,

ARRETE :

Art. 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 844 qui a interdit l'exportation de céréales hors des territoires de la Syrie et du Liban, le Nahé d'Abou-Kemal est autorisé à exporter en Irak exclusivement, les céréales récoltées sur son territoire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 30 Septembre 1922

Signé : GOURAUD

FINANCES - DOUANES - POSTES ET TÉLÉGRAPHES

ARRETE N° 1595

Portant fixation et unification des taxes postales dans les relations de la Syrie et du Liban avec les pays étrangers, y compris la France.

Le Général GOURAUD, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban,  
Vu les décrets des 8 Octobre 1919 et 23 Novembre 1920,  
Vu l'arrêté N° 302 du 9 Août 1920 étendant aux Etats de Damas et d'Alep, la circulation de la monnaie syrienne conformément à l'arrêté N° 129,  
Vu les stipulations de la Convention Postale Universelle, conclue à Madrid le 30 Novembre 1920,  
Vu l'arrêté N° 845 portant fixation des taxes postales internationales en Syrie et au Liban,  
Vu le câblogramme ministériel daté du 2 Septembre 1922,  
Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Directeur des Finances, Douanes, Postes et Télégraphes,

ARRETE :

Art. 1. — A partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1922 les taxes postales à percevoir en Syrie et au Liban pour l'affranchissement des correspondances destinées aux pays étrangers, y compris la France, seront fixées ainsi qu'il suit :

Lettres et paquets clos :

Jusqu'à 20 grammes inclusivement . . . . . P.S. 2,50  
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant . . . . . P.S. 1,25  
Poids maximum: 2 kgs.  
Dimensions maxima: 0m, 45 sur chaque côté.  
Sous forme de rouleau: 0m, 75 de long.  
sur 0m, 10 de diamètre

Cartes postales Illustrées ou non . . . . . P.S. 1,50  
Dimensions 10 à 14 cms. de longueur, 7 à 9 cms de large.

Echantillons:

Jusqu'à 100 grammes inclusivement . . . P.S. 1  
Au-dessus de ce poids, le port s'accroît de . . P.S. 0,50  
par 50 grammes ou fraction de 50 grs. excédant.  
Poids maximum: 500 grammes.  
Dimensions maxima: 30 cms. de long. sur 20 cms. de large et 10 cms de hauteur ou sous forme de rouleau 30 cms. de diamètre.

Papiers de Commerce et d'Affaires  
Jusqu'à 250 grammes . . . . . P.S. 2,50  
Au-delà de 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant . . . . . P.S. 0,50  
Poids maximum: 2 Kgs.  
Dimensions maxima: comme pour les lettres et paquet clos.

Journaux et Publications Périodiques  
Imprimés non Périodiques:  
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes . . . . . P.S. 0,50  
Poids maximum: 2 Kgs.  
Dimensions maxima: 45 cms. sur chaque côté ou sous forme de rouleau: 75 cms. de long. sur 10 cms. de diamètre.

Imprimés en Relief à l'Usage des Aveugles:  
Par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant . . . . . P.S. 0,25  
Poids maximum: 3 Kgs.  
Dimensions maxima: les mêmes que pour les imprimés.

Recommandation:  
Pour tous les objets . . . . . P.S. 2,50  
Accusé de Réception . . . . . P.S. 2,50  
Si l'accusé de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet . . . . . P.S. 5  
S'il s'agit d'un objet recommandé pour lequel l'expéditeur a déjà acquitté la taxe d'un accusé de réception, il n'est pas perçu de nouvelle taxe.

Art. 2. — En cas de perte d'un objet recommandé du Service International l'indemnité due par l'Administration des Postes et Télégraphes de la Syrie et du Liban est fixée à 2 livres et 50 piastres.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge toutes les décisions antérieures.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Beyrouth, le 29 Septembre 1922

Signé : GOURAUD